

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une classe au cours de sa scolarité, sauf raison de santé dûment constatée.

Art. 5. — Les élèves des cours complémentaires bénéficient dans la limite des crédits mis à ce titre à la disposition du ministère de l'Education :

- a) De la gratuité des livres et des fournitures scolaires ;
- b) Du repas de midi ;
- c) De l'habillement.

Art. 6. — Les seules punitions que peuvent encourir les élèves sont les suivantes :

- a) L'avertissement donné par le directeur ;
- b) La réprimande infligée par le directeur devant le conseil de classe ;
- c) L'exclusion temporaire (15 jours maximum prononcée par l'inspecteur d'Académie sur le rapport du directeur, après avis du conseil des maîtres) ;
- d) L'exclusion définitive prononcée par le ministre de l'Education nationale, sur rapport de l'inspecteur d'Académie après avis du conseil des maîtres.

Art. 7. — Les directeurs ou directrices des cours complémentaires sont choisis parmi les instituteurs et institutrices titulaires, pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Dans la mesure des possibilités, les directeurs seront désignés parmi les professeurs pérennisés des cours complémentaires.

L'enseignement est donné dans les cours complémentaires par des instituteurs et institutrices titulaires pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices exerçant dans les cours complémentaires bénéficieront d'un indice fonctionnel.

Il sera attribué aux directeurs et directrices de cours complémentaires ayant au moins cent élèves et comportant les quatre classes normales, un indice fonctionnel. Dans les établissements qui ne rempliront pas ces conditions, le directeur ou la directrice de cours complémentaires bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu pour les directeurs d'école primaire élémentaire de 6 à 9 classes.

Art. 9. — Les maxima de service du personnel des cours complémentaires sont fixés par semaine, comme suit :

Directeur : 6 heures de cours pour cours complémentaires complets ;

— 8 heures de cours pour cours complémentaires incomplets comportant classes de 6^e, 5^e et 4^e ;

— 12 heures de cours pour cours complémentaires incomplets comportant classes de 6^e et 5^e ;

— 16 heures de cours pour cours complémentaires incomplets comportant classes de 6^e.

Instituteurs : 20 heures.

Le directeur ou la directrice du cours complémentaire est chargé de :

- L'organisation pédagogique de l'établissement ;
- La gestion financière de la cantine.

Art. 10. — Les horaires et les programmes des cours complémentaires seront fixés par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Art. 11. — L'ouverture de chaque cours complémentaire fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'Education nationale.

Art. 12. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.
*Le Ministre
de l'Education nationale,
J. BONY.*

DÉCRET n° 59-177 du 6 octobre 1959 portant organisation des examens pédagogiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale ;
Vu l'arrêté 2946 du 3 août 1942, organisant la direction générale de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté 5151 IF. du 12 novembre 1946 organisant le certificat d'aptitude pédagogique et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 501.467 du 27 novembre 1950 portant création d'une académie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 854 E4 du 12 février 1951, créant le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 550 E. du 1^{er} février 1950, fixant les conditions de titres exigés pour l'accès dans le cadre de l'Enseignement du premier degré en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général 305 SER. du 14 janvier 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général n° 5786 E. du 19 octobre 1951 fixant le régime des moniteurs de l'Enseignement admis dans le cadre des instituteurs adjoints ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Les examens pédagogiques sont organisés dans les ressorts de la république de Côte d'Ivoire conformément aux prescriptions réglementaires suivantes :

Titre I. — Certificat d'aptitude pédagogique

Le certificat d'aptitude pédagogique est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions d'instituteur ordinaire. Cette titularisation aura lieu au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'admission à l'examen avec un rappel d'ancienneté, déduction faite des années de stages exigées.

Conditions à remplir. - Age

Article premier. — Etre âgé au moins de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Une dispense d'âge égale à celle qui a été accordée au candidat pour son entrée à l'école normale pourra être consentie aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses.

Diplômes

Art. 2. — Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, du brevet élémentaire ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat, ou du diplôme des écoles normales d'A.O.F., ancien régime.

Peuvent se présenter pour une période transitoire de trois ans les moniteurs des cadres secondaires non titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. intégrés dans le corps des instituteurs adjoints par voie de C.E.A.P. conformément à l'arrêté 854 E. du 12 février 1951.

Stage

Art. 3. — Pour les candidats titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur de capacité ou du diplôme complémentaire d'études secondaires, justifier d'un stage dans une école publique ou privée d'une durée de deux ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Les candidats titulaires du baccalauréat et du certificat de fin d'études normales (C.F.E.C.N.) sont dispensés du stage.

Pour les candidats titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C., de la première partie du baccalauréat ou du diplôme des écoles normales de l'A.O.F., ancien régime, justifier d'un stage dans une école publique ou privée d'une durée de cinq ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Né comptent pas pour le calcul de la durée du stage :

— Les années de service militaire ;

— Les congés pour convenance personnelle sans traitement ;

— Les années de fonction dans les services académiques ou inspections primaires ;

— Les années de surveillance (lycées, collèges, écoles normales) si l'intéressé n'a pas donné au minimum dix heures d'enseignement général par semaine ou participé aux stages à l'école annexe ;

— Les années d'école normale redoublées pour cause d'insuccès.

Competent pour le stage : les services à partir de 18 ans et le temps passé dans une école normale à partir de cet âge, même pour les auditeurs libres.

Les candidats qui ne comptent pas deux ou cinq années de stage à l'ouverture de la session peuvent être inscrits s'ils sont susceptibles de justifier de ce stage à la fin de l'année civile, toutefois l'examen ne sera validé que pour la session de l'année au cours de laquelle le candidat aura complété le stage prescrit.

Inscription

Art. 4. — Le dossier d'inscription qui comprend :

— Une demande portant indication du lieu où le candidat désire subir les épreuves ;
 — Un relevé des services au 1^{er} janvier ;
 — Un extrait de naissance ;
 — Une copie des diplômes,

doit être adressé par voie hiérarchique avant le 1^{er} mai à l'inspecteur d'Académie.

Examen

Art. 5. — Il est prévu chaque année une seule session d'examen, en principe avant le 1^{er} décembre.

L'examen comporte :

— Une épreuve écrite éliminatoire ;
 — Des épreuves pratiques ;
 — Une épreuve orale.

1^o Epreuves écrites. — Elles consistent en une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement. Plusieurs sujets peuvent être proposés aux candidats.

La durée de l'épreuve est de trois heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

L'épreuve est subie, en principe, au chef-lieu de la circonscription d'inspection primaire, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur d'Académie, sur proposition de l'inspecteur primaire.

2^o Epreuves pratiques. — La durée des épreuves et de trois heures.

Elles sont notées de 0 à 20.

Elles consistent en une classe de trois heures comprenant obligatoirement :

— Une leçon de langue française ;

— Une leçon de calcul ;

— Une leçon d'histoire, de géographie ou de sciences au choix de la commission ;

— Une leçon d'éducation physique ;

— Une leçon de chant.

Les épreuves ont lieu dans un cours moyen ou un cours élémentaire 2^e année.

3^o Epreuve orale. — Elle a lieu à la suite de l'épreuve pratique.

Sa durée est au minimum d'une demi-heure.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Elle comprend :

— Une interrogation sur l'administration et organisation de l'Enseignement primaire ;

— L'appréciation de cahiers de devoirs journaliers ou de roulement ;

— Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...)

Il est tenu compte du dossier du candidat, de ses notes et rapports d'inspection. Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 pour l'une ou l'autre des épreuves est ajourné.

Dispenses

Sont dispensés de l'épreuve écrite du C.A.P. :

Les titulaires du brevet supérieur de capacité, les titulaires des anciens diplômes des écoles normales d'A.O.F. en service depuis 1950.

Les anciens moniteurs intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints ayant obtenu le B.E.P.C.

Sont dispensés des épreuves écrites et orales :

Les titulaires du certificat de fin d'études normales.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par l'inspecteur d'Académie, qui fixe la date de la session d'examen.

Le résultat de l'examen est proclamé par le président de la commission.

Le diplôme du C.A.P. est délivré par l'inspecteur d'Académie, sur la vue du procès-verbal de la commission d'examen.

Composition de la commission d'examen

Epreuve écrite. — La commission est présidée par l'inspecteur d'Académie et comprend :

— Un inspecteur de l'Enseignement primaire ;

— Un ou plusieurs directeurs ou directrices d'école primaire ;

— Un ou plusieurs membres choisis parmi le personnel titulaire des écoles normales, des cours complémentaires ou des cours normaux ou des écoles primaires.

Epreuves pratiques et orales. — La commission est présidée par un inspecteur de l'Enseignement primaire et comprend :

— Un directeur ou une directrice d'école primaire ;

— Un membre choisi parmi le personnel titulaire des écoles normales, des cours complémentaires ou des cours normaux et des écoles primaires.

Cette commission siège dans la localité où ont lieu les épreuves pratiques et orales.

**Titre II. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique
C.E.A.P.**

Le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions d'instituteurs adjoints. Cette titularisation aura lieu au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'admission à l'examen avec un rappel d'ancienneté, déduction faite des années de stage exigées.

Conditions à remplir. - Age

Article premier. — Etre âgé au moins de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Diplôme

Art. 2. — Peuvent se présenter :

— Les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat ;

— Les moniteurs du cadre commun secondaire et les moniteurs du cadre local titulaires du C.E.P.S.

Stage

Art. 3. — Les candidats doivent justifier d'un stage dans une école publique ou privée d'une durée qui ne pourra pas être inférieure, au 31 décembre de l'année de l'examen :

— A un an pour les élèves-maîtres des cours normaux titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. mais non admis au C.F.E.C.N. ;

— A deux ans pour les titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou la première partie du baccalauréat ;

— A cinq ans pour les moniteurs du cadre commun secondaire et les moniteurs du cadre local possédant le C.E.P.S.

Les candidats titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et du C.F.E.C.N., mention instituteurs adjoints, sont dispensés du stage.

Inscription

Art. 4. — Les candidats doivent adresser à l'inspection académique, par voie hiérarchique et avant le 1^{er} mai, les pièces suivantes :

— Une demande sur papier libre, écrite, datée et signée par le candidat ;

— Un extrait d'acte de naissance ;

— Une copie certifiée conforme des diplômes ;

— Un état des services au 1^{er} janvier.

Examen

Art. 5. — Il est prévu chaque année une seule session d'épreuve en principe avant le 1^{er} décembre.

L'examen comprend :

— Une épreuve écrite éliminatoire ;

— Des épreuves pratiques ;

— Des épreuves orales.

1^o Epreuve écrite. — Elle consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie.

La durée de l'épreuve est de 2 h. 30.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

2^o Epreuves pratiques. — Chacune des épreuves est notée sur 20.

Elles consistent en trois leçons faites par le candidat dans un CMI ou ICE :

— Une leçon de langue française ;

— Une leçon de calcul ;

— Une leçon d'histoire, de géographie ou de sciences au choix de la commission.

3^o Epreuves orales. — Chaque épreuve est notée sur 20.

Elles consistent en l'appréciation de cahiers d'élèves et en interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux).

L'admission des candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves pratiques et orales est prononcée par l'inspecteur d'Académie sur proposition de la commission.

Dispenses

Sont dispensés des épreuves écrites et orales :

Les titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. et du C.F.E.C.N. mention instituteurs adjoints.

Sont dispensés des épreuves écrites :

— Les titulaires du B.E. ou B.E.P.C. et du C.F.E.C.N. mention moniteurs ;

— Les moniteurs du cadre commun secondaire, anciens élèves des cours normaux, en service en 1950 au plus tard (ancien régime).

Composition de la commission d'examen

Epreuves écrites.

Surveillance

La commission est présidée par un inspecteur primaire ou son délégué et comprend en outre deux instituteurs titulaires.

Correction

Les épreuves sont corrigées par une commission unique présidée par l'inspecteur d'Académie et comprenant en outre trois membres choisis parmi les inspecteurs primaires, le personnel enseignant titulaire des écoles normales, des lycées et collèges, cours normaux, cours complémentaires et écoles primaires élémentaires.

Epreuves pratiques et orales. — Les épreuves sont jugées et notées par une commission présidée par l'inspecteur primaire de la circonscription et comprenant en outre deux instituteurs dont au moins un directeur d'école.

**Titre III. — Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur
C.A.M.**

Le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions de moniteur. Cette titularisation aura lieu au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'admission à l'examen avec un rappel d'ancienneté, déduction faite des années de stages exigées.

Conditions à remplir. - Age

Article premier. — Etre âgé au moins de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Peuvent se présenter :

— Les moniteurs stagiaires du cadre commun secondaire ;

— Les moniteurs du cadre local ;

— Les moniteurs suppléants.

Stage

Art. 2. — Les candidats doivent justifier d'un stage dans une école publique ou privée d'une durée qui ne pourra pas être inférieure, au 31 décembre de l'année de l'examen :

- A un an pour les élèves-maîtres des cours normaux titulaires des 8/20 mais non admis au C.F.E.C.N. (mention moniteur) à la fin de l'année de formation professionnelle;
- A deux ans pour les titulaires des 8/20 des points du B.E. ou B.E.P.C. ;
- A trois ans pour les moniteurs suppléants.

Les candidats ayant obtenu les 8/20 des points nécessaires à l'admissibilité du B.E. ou du B.E.P.C. et titulaires du C.F.E.C.N., mention moniteurs, sont dispensés du stage.

Inscription

Art. 3. — Les candidats doivent adresser à l'inspecteur d'Académie, par voie hiérarchique et avant le 1^{er} mai, les pièces suivantes :

- Une demande sur papier libre, écrite, datée et signée par le candidat ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes ;
- Un état des services au 1^{er} janvier.

Examen

Art. 4. — Il est prévu chaque année une seule session d'épreuve en principe avant le 1^{er} décembre.

L'examen comprend :

- Une épreuve écrite éliminatoire ;
- Des épreuves pratiques ;
- Des épreuves orales.

1^o Epreuves écrites. — Elles consistent en une composition française sur un sujet de pédagogie tirée du programme des cours normaux.

La durée de l'épreuve est de 2 heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

2^o Epreuves pratiques. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Elle consiste en deux leçons faites au C.E. ou C.P. :

- Une leçon de langue française ;
- Une leçon de calcul.

3^o Epreuves orales. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Elle consiste en une interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux).

L'admission des candidats ayant obtenu la moyenne pour les épreuves pratiques et orales est prononcée par l'inspecteur d'Académie, sur proposition de la commission.

Dispenses

Les candidats ayant obtenu les 8/20 des points nécessaires pour l'admissibilité du B.E. ou du B.E.P.C. et titulaires du C.F.E.C.N., mention moniteur, sont dispensés des épreuves écrites et orales.

Composition de la commission d'examen

Epreuves écrites.

Surveillance

La commission est présidée par un inspecteur primaire ou son délégué et comprend :

- Deux instituteurs titulaires dont un adjoint.

Correction

Les épreuves sont corrigées par une commission présidée par l'inspecteur d'Académie et comprenant, en outre, trois

membres choisis parmi les inspecteurs primaires, le personnel enseignant titulaire des écoles normales, des lycées et collèges, cours normaux, cours complémentaires et écoles primaires élémentaires.

Epreuves pratiques et orales. — Les épreuves sont jugées et notées par une commission présidée par l'inspecteur primaire de la circonscription et comprenant, en outre, deux instituteurs dont au moins un directeur d'école et un instituteur adjoint titulaire.

Le présent décret qui annule les arrêtés n° 1411 E. du 12 mai 1951, n° 3151 IP. du 12 novembre 1948 et n° 854 E. du 12 février 1951, entrera en vigueur dans la république de Côte d'Ivoire pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 octobre 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre
de l'Education nationale,
J. BONY.*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications.

DÉCRET n° 59-182 du 7 octobre 1959 rendant exécutoire le budget de l'Office des Postes et Télécommunications du deuxième semestre 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-11 du 31 mars 1959 fixant à titre provisoire les conditions d'exploitation du service des Postes et Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 59-117 du 26 août 1959 prorogeant l'ordonnance n° 59-11 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité directeur de l'Office des Postes et Télécommunications en date du 8 septembre 1959,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget de l'Office des Postes et Télécommunications de Côte d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Ce budget, dont le détail figure à l'annexe ci-après, s'élève tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 470.518.000 francs (quatre cent soixante-dix millions cinq cent dix-huit mille francs).

Art. 3. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports,
des Postes et Télécommunications,
J. MILLIER.*

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.*

*Le Secrétaire d'Etat
aux Postes et Télécommunications,
Jean THES.*